



Municipalité de Court

**REGLEMENT DU CORPS DES
SAPEURS-POMPIERS « MONTOSZ »
DE LA COMMUNE DE COURT**

**ORDONNANCE
SUR LES TAXES**



TABLE DES MATIERES

ORDONNANCE SUR LES TAXES

Article premier	Taxe d'exemption
Article 2	Amende
Article 3	Soldes lors des exercices
Article 4	Solde lors des interventions
Article 5	Rétribution annuelle pour l'Etat-major
Article 6	Entrée en vigueur

ORDONNANCE SUR LES TAXES

Le Conseil municipal de Court,
vu les articles 17 al. 2 et 22 lettre f du règlement des sapeurs-pompiers « Montoz » de la commune
de Court du 18 décembre 2008

arrête

Article premier

Taxe d'exemption ¹ La taxe de base d'exemption est fixée à 8 % de l'impôt cantonal maximum
Fr. 450.-.

Article 2

Amendes Les amendes sont fixées comme suit :

- Absence lors du recrutement
sans raison valable Fr. 50.-
- Absence non justifiée aux exercices et aux inspections
 - a) première absence Fr. 20.-
 - b) seconde absence Fr. 40.-
 - c) troisième absence Fr. 60.-
 - d) quatrième absence Fr. 80.-

Par absence supplémentaire, l'amende est majorée Fr. 25.-

Article 3

Soldes lors des exercices Les soldes sont fixées comme suit :

- Officier Fr. 25.-/heure
- Sous-officier + PR Fr. 25.-/heure
- Spécialiste Fr. 25.-/heure
- Sapeurs-pompiers Fr. 25.-/heure

Article 4

Solde lors des interventions La solde pour les interventions des premiers secours est fixée à Fr. 25.-/heure

Article 5

Rétribution annuelle pour l'Etat-major Les indemnités annuelles sont fixées comme suit :

- Commandant Fr. 3'000.-
- Sous-commandant Fr. 2'000.-
- Fourrier Fr. 2'000.-
- Chef matériel Fr. 25.-/heure
- Officier Fr. 1'500.-

Article 6

Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.
Dès son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance sur les taxes du
1^{er} janvier 2013.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 10 décembre 2015.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

J.-L. Niederhauser

B. Eschmann